



1864

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) –Branche des Procédures Spéciales-, et se référant à la lettre du mandat du Rapporteur Spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement « OL MAR 1/2022 », en date du 28 février 2022, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les éléments de réponse, dûment consolidés, des autorités marocaines.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), l'expression de sa considération distinguée.



Genève, le 09 aout 2022

Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH)

-Branche des Procédures Spéciales-

Mandat du Rapporteur Spécial sur les droits à l'eau et l'assainissement

Email : Ohchr-registry@un.org

mariana.vonrotenparedesgil@un.org

Eléments de Réponse des autorités marocaines à la communication adressée par le Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement

Faisant suite à la communication datée du 28 février 2022 (référence : OL MAR 1/2022), concernant le cadre légal et les politiques interdisant les coupures d'eau pour les personnes incapables de payer et l'accès à l'eau et à l'assainissement de la population en situation de vulnérabilité, en particulier dans le contexte de la COVID-19, les autorités marocaines portent à la connaissance du rapporteur spécial, les informations présentées, ci-après :

▪ Observations préliminaires

Il convient de rappeler que compte tenu de l'importance de l'eau en tant que substance vitale à la vie humaine, il était urgent que la législation la préserve et assure sa pérennité. Aux termes de la Constitution de 2011, et dans le cadre de l'approche globale qui s'est caractérisée par la constitutionnalisation de la dimension environnementale, l'article 31 dispose que l'État, les établissements publics et les collectivités territoriales doivent mobiliser tous les moyens disponibles, pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens à l'eau et à un environnement sain. Ce texte est accompagné d'une législation dédiée aux droits de l'eau à travers la loi n° 36.15 promulguée le 10 août 2016 sur la base d'un ensemble de principes fondamentaux tels que la propriété publique de l'eau, le droit de toutes les citoyennes et citoyens d'accéder à l'eau et de vivre dans un environnement sain, la gestion de l'eau selon les pratiques de bonne gouvernance ainsi que la garantie du droit de recours en cas d'atteinte au droit de tout individu à l'approvisionnement en eau¹.

▪ Exécution du « Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus », et l'utilisation de ce fonds pour préserver les populations des coupures d'eau

Le Maroc a placé la vie du citoyen au premier rang des priorités, en prenant des mesures audacieuses pour enrayer la propagation de la pandémie, et en déployant des dispositifs de soutien inédits au profit des couches sociales dont la vulnérabilité a été accentuée par la crise. En plus de l'Etat d'Urgence Sanitaire décrété depuis 19 mars 2020 et l'instauration d'un confinement généralisé, le Gouvernement, sous Hautes Instructions Royales, a procédé, en date du 15 mars 2020, à la création du Compte d'Affectation Spéciale intitulé « Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus " Covid-19" » et ce, pour faire face aux effets économiques et sociaux induits par la crise. Ce Fonds a été doté d'une enveloppe de 10 milliards de dirhams émanant du Budget Général de l'État à laquelle s'ajoute la contribution des régions d'un montant de 1,5 milliard de dirhams. A fin août 2020, le montant global des recettes de ce Fonds s'est établi à 33,725 milliards de dirhams. Ces ressources sont réservées, essentiellement, à la prise en charge des dépenses de mise à niveau du dispositif médical, en termes d'infrastructures et de moyens supplémentaires à acquérir, dans l'urgence, pour traiter dans de bonnes conditions les personnes atteintes par le virus.

¹ la loi n° 36-15 relative à l'eau adoptée le 10 août 2016, fixe les règles d'une gestion intégrée, décentralisée et participative des ressources en eau pour garantir le droit des citoyennes et des citoyens à l'accès à l'eau et en vue d'une utilisation rationnelle et durable et une meilleure valorisation quantitative et qualitative de l'eau, des milieux aquatiques et du domaine public hydraulique en général, ainsi que les règles de prévention des risques liés à l'eau pour assurer la protection et la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Cette loi vise, également, la mise en place des règles et outils de planification de l'eau y compris les eaux usées, les eaux de mer dessalées et autres pour accroître le potentiel hydrique national en tenant compte des changements climatiques afin de s'y adapter.

Ce Fond est destiné, également, au soutien de l'économie nationale pour faire face aux chocs induits par cette pandémie, à travers les mesures décidées par le Comité de veille Economique (CVE). Ce dernier présidé par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration (MEFRA), a été mis en place, le 16 mars 2020 et est composé de plusieurs départements ministériels, de la Banque Centrale et du secteur privé. Il est chargé d'une part, de suivre de près l'évolution de la situation économique à travers des mécanismes rigoureux de suivi et d'évaluation, et d'autre part, d'identifier les mesures appropriées en termes d'accompagnement des secteurs affectés par la crise. Pour ce faire, le CVE a structuré son approche d'action autour de trois lignes directrices pour juguler les effets déjà ressentis de la crise et de préparer la sortie de la crise.

- **La résistance** : marquée par l'opérationnalisation des mesures transversales qui s'appliquent à tous les secteurs, avec une priorité accordée aux ménages vulnérables, aux salariés et aux entreprises qui ont arrêté leur activité suite au confinement obligatoire. Les mesures retenues durant cette phase ont été financées directement par le Fonds Covid-19. Il s'agit, essentiellement, de :

- L'octroi d'une indemnité forfaitaire mensuelle nette de 2.000 dirhams et le maintien des prestations relatives à l'AMO et des allocations familiales au profit des salariés affiliés à la CNSS en arrêt partiel ou total du travail ;
- Le versement d'indemnités aux ménages opérant dans le secteur informel (disposant ou non du RAMEED) dont le montant varie selon la taille du ménage (de 800 dirhams à 1.200 dirhams). Près de 5,5 millions de ménages dont 45% en milieu rural ont bénéficié de ces aides ;
- Allègement des charges sociales, financières et fiscales au profit des entreprises, par le biais de suspension du paiement des cotisations sociales dues à la CNSS au titre de la période allant du 1er mars au 30 juin 2020 et une remise gracieuse des majorations de retard au titre de la période précitée, le report des échéances des crédits bancaires et des échéances de Leasing au profit des entreprises, des PME, des TPME et aux personnes exerçant une profession libérale en difficulté, jusqu'au 30 juin 2020, sans paiement ni de frais ni de pénalités, la suspension des contrôles fiscaux et des avis à tiers détenteurs, le report au profit des personnes physiques qui le souhaitent, de l'échéance de la déclaration annuelle du revenu global... ;
- Financement et couverture des besoins en Fonds de roulement des entreprises en difficultés, moyennant la mise en place du dispositif de financement « DAMANE OXYGENE » qui est un produit de garantie mis en place par la Caisse Centrale de Garantie (CCG) visant la couverture d'un découvert exceptionnel à hauteur de 95%, au profit des TPME et des entreprises de taille intermédiaire réalisant un Chiffre d'Affaires entre 200 millions et 500 millions de dirhams et dont l'activité a été impactée par la crise. Au 16 octobre 2020, près de 49.360 entreprises ont bénéficié de cette garantie pour un montant total de 17,31 milliards de dirhams ;
- Mise en place d'un crédit d'un montant pouvant atteindre un montant de 15.000 dirhams à un taux zéro au profit des autoentrepreneurs impactés par la crise ;
- Apport d'appui nécessaire en faveur des entreprises titulaires des marchés publics et renforcement de la souplesse dans le fonctionnement des entreprises.

- **Le redémarrage** : les mesures à même de réussir l'accompagnement du redémarrage de l'activité économique nationale ont été déclinées au niveau de la Loi de Finances Rectificative relative à l'année 2020 articulée autour de trois priorités à savoir :

- L'accompagnement de la reprise progressive de l'activité économique, moyennant le renforcement du dispositif de garantie du financement des entreprises destinées à toutes tailles confondues de la TPE à travers le produit « Relance TPE » aux Grandes

Entreprises via le produit « Damane Relance » et ce, pour répondre à leurs besoins en Fonds de roulement au cours du second semestre de 2020 ;

La préservation des emplois, en conditionnant le prolongement jusqu'à fin décembre 2020 du soutien apporté aux entreprises opérant dans certains secteurs économiques qui demeurent en difficulté par la préservation d'au moins 80% de leurs employés ;

L'accélération de la mise en œuvre des réformes de l'Administration et ce, à travers la simplification des procédures administratives et le renforcement du recours à la digitalisation de l'administration.

- **La relance et la réadaptation** : pour ce faire, l'Etat, les entreprises, et le secteur bancaire ont initié, en réponse aux Hautes Instructions Royales, le « Pacte pour la relance économique et l'emploi » signé le 6 août 2020 et inclut des mesures transverses ainsi que des spécificités sectorielles concernant en particulier les secteurs les plus touchés par la crise, qui devant faire l'objet de contrats et de conventions conclus avec les fédérations concernées. Le premier contrat-programme a été signé, le 6 août 2020 et a concerné la relance du secteur touristique en phase post Covid-19, suivi de deux contrats-programmes signés le 5 octobre 2020 relatifs à la relance du secteur de l'évènementiel et des traiteurs ainsi que du secteur des parcs d'attractions et de jeux.

En vertu de ce Pacte, le Maroc s'est engagé à mobiliser près de 120 milliards de dirhams pour accompagner la relance économique dont 75 milliards de dirhams de crédits garantis au profit de tous les segments d'entreprises et 45 milliards affectés au Fonds Mohammed IV pour l'investissement (dont 15 milliards de dirhams financés par l'Etat) et seront destinés au financement des projets d'investissement. Pour réunir les conditions de réussite de ce Plan, Sa Majesté le Roi a réitéré la nécessité de mettre l'humain au cœur des actions socio-économiques, à travers la réforme et la généralisation de la protection sociale à tous les citoyens, parallèlement à une réforme profonde du secteur public pour corriger les dysfonctionnements structurels des établissements et entreprises publics et rehausser leur efficacité économique et sociale.

- **Mesures prises et politiques adoptées en vue de préserver les populations des coupures d'eau pour non-paiement**

Il convient de souligner que pendant la pandémie Covid 19, la coupure de fourniture d'eau pour non-paiement des factures par les clients, quelles que soient leurs situations sociales, a été interdite jusqu'à la levée de l'état d'urgence sanitaire décrété au Maroc et ce, en accordant une attention particulière aux quartiers défavorisés et aux familles et personnes en situation de vulnérabilité.

- **Mise en place de la politique de relance post pandémie**

La gestion de la crise sanitaire a généré une dynamique encourageante qui a permis de renforcer la capacité du Maroc à résorber les déficits structurels, à ouvrir des perspectives prometteuses lui permettant de s'adjudger un positionnement favorable dans le monde post Covid-19 et ainsi à dessiner les contours du nouveau modèle de développement et le lancement d'une nouvelle génération de projets et de réformes intégrés .

Tenant compte de ce contexte inédit et des enseignements qui en découlent, une réforme en profondeur de la protection sociale qui consacre une couverture sociale universelle est initiée en réponse aux Hautes Orientations Royales. Ladite réforme apporte des mutations profondes de la gestion et de la gouvernance du système de protection sociale au Maroc et consacre une couverture sociale universelle, par le biais de :

- la généralisation de l'Assurance maladie obligatoire de base durant les années 2021 et 2022, et ce par l'élargissement de l'assiette des bénéficiaires de cette assurance pour inclure les catégories vulnérables bénéficiant du Régime d'assistance médicale et la catégorie des professionnels et travailleurs indépendants et personnes non-salariées, qui exercent une activité libérale, de sorte que 22 millions de personnes supplémentaires bénéficient de cette assurance, qui couvre les frais de traitement, de médicaments et d'hospitalisation ;
- La généralisation des allocations familiales durant les années 2023 et 2024 et ce, en permettant aux ménages, qui ne bénéficient pas de ces allocations, de toucher des indemnités couvrant les risques liés à l'enfance, ou des indemnités forfaitaires ;
- L'élargissement en l'an 2025 de l'assiette des adhérents aux régimes de retraite pour inclure les personnes qui exercent un emploi et ne bénéficient d'aucune pension, à travers la mise en application du système des retraites propre aux catégories des professionnels et travailleurs indépendants et personnes non-salariées qui exercent une activité libérale, afin d'englober toutes les catégories concernées ;
- la généralisation de l'indemnité pour perte d'emploi en l'an 2025 pour couvrir toute personne exerçant un emploi stable à travers la simplification des conditions pour bénéficier de cette indemnité et l'élargissement de l'assiette des bénéficiaires.

Le déploiement de cette réforme a impliqué l'opérationnalisation de nombreuses mesures dont l'adaptation du cadre législatif et réglementaire régissant la couverture sociale, la mise à niveau des structures hospitalières et l'organisation de la filière de soins, la réforme des systèmes et programmes sociaux déjà en place, notamment à travers l'opérationnalisation du Registre social unifié (RSU), la réforme de la gouvernance du système de protection sociale et la réforme fiscale relative à l'instauration de la Contribution Professionnelle Unique (CPU).

Dans le même sillage, afin de booster le secteur privé marocain, des mesures incitatives ont été envisagées pour favoriser la création d'emplois, notamment une facilitation d'accès aux ressources et une baisse de la fiscalité pour les secteurs à forte valeur ajoutée. Ces mesures ont été appuyées par des actions directes telles que l'allègement des démarches administratives et réglementaires, la réduction des coûts logistiques et énergétiques, l'amélioration des moyens physiques et du capital humain, etc.

Dans ce contexte, compte-tenu des difficultés d'accès des jeunes aux sources de financement et des contraintes que subissent les toutes petites entreprises, et eu égard aux effets de la crise du Covid-19 sur l'économie nationale, le gouvernement a lancé le programme FORSA, un programme ambitieux et novateur qui s'adresse à toutes les personnes âgées de plus de 18 ans porteuses d'idées ou de projets d'entrepreneuriat.

En réponse aux Hautes Orientations Royales pour la promotion de l'investissement et de l'emploi, particulièrement parmi les jeunes, le programme FORSA met l'autonomisation des citoyens au cœur de son action, et prévoit ainsi deux dispositifs combinant, accompagnement et financement. Le programme FORSA converge avec d'autres mesures de soutien à l'initiative entrepreneurial privée et complète le dispositif en place.

Le programme FORSA a consacré une enveloppe budgétaire de 1,25 Milliard de dirhams au titre de l'année 2022, ciblant ainsi l'accompagnement de 10.000 porteurs de projets incluant tous les secteurs de l'économie, tout en assurant les principes d'équité régionale et de genre.

En outre, le dispositif d'accompagnement comprend une formation en e-learning pour l'ensemble des projets retenus, ainsi qu'une incubation de 2,5 mois au profit des projets les plus prometteurs, à travers la mobilisation d'incubateurs régionaux.

Dans le même ordre d'idée, le Maroc, de par les contraintes environnementales auxquelles il est confronté (stress hydrique, dégradation des sols, dépendance énergétique, vulnérabilité au changement climatique, ...), a inscrit la transition verte en tant que pilier du renouveau de son modèle de développement à travers plusieurs leviers, à savoir :

- L'accélération de la transition énergétique du pays en prenant en considération les différents défis d'ordre économique, financier, social, technologique et environnemental que cette transition implique ;
 - La prise en compte proactive des défis majeurs de la contrainte hydrique liés à la raréfaction des ressources en eau en raison notamment de l'intensification des périodes de sécheresse, l'utilisation inefficace des ressources disponibles et leur valorisation insuffisante ainsi que les dysfonctionnements affectant la gouvernance du secteur de l'eau ;
 - L'alignement sans équivoque du développement du tissu productif national sur les principes de la durabilité environnementale, en mettant l'accent sur les questions liées à l'impact écologique des secteurs agricole et industriel.
- **Recours juridiques mis aux disposition des personnes dont l'approvisionnement en eau est coupé en raison de leur incapacité à payer**

Le législateur marocain a prévu de voies de recours judiciaires et extrajudiciaires pour la victime des coupures d'eau. Concernant les voies de recours judiciaires, la Constitution marocaine consacre le droit d'ester en justice pour toute personne lésée par les pratiques des personnes de droit public, dont l'Office National de l'Electricité et de l'Eau (ONEE), étant donné que cette dernière est compétente en matière de gestion de l'approvisionnement en eau potable. Aussi, l'article 118 de la Constitution dispose que l'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi et que tout acte juridique, de nature réglementaire ou individuelle, pris en matière administrative, peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente.

Également, l'article 8 de la loi sur les tribunaux administratifs précise la compétence de ces derniers pour statuer en matière d'indemnisation des dommages causés par les actions et les activités des personnes de droit public y compris l'ONEE. De ce fait, les personnes privées de l'approvisionnement en eau par ledit office, ont le droit de contester judiciairement cette décision. Ils ont également le droit, au niveau des voies de recours extrajudiciaires, de porter plainte auprès des institutions nationales indépendantes, telles que l'Institution du médiateur, spécialisée dans la réception et le traitement des plaintes des citoyens contre les administrations publiques, conformément à l'article 9 du Dahir portant réglementation de cette institution du 17 mars 2011.

- **Mesures prises pour la fourniture d'un service minimum d'eau pour la consommation humaine, l'assainissement et l'hygiène personnelle et domestique, pendant et après la pandémie**

Pendant la période de la pandémie, les services de distribution d'eau et d'électricité, et d'assainissement liquide ont été assurés à l'ensemble des clients, sans interruption, dans tous les périmètres d'intervention des Régies communales, des Sociétés Délégataires de distribution et l'ONEE. A ce titre, il y a lieu de préciser que même la coupure des fournitures d'eau et d'électricité pour non-paiement des factures par

les clients, quelques soient leurs situations sociales, a été interdite jusqu'à la levée de l'État d'urgence sanitaire au Maroc et ce, en accordant une attention particulière aux quartiers défavorisés et aux familles et personnes en situation de vulnérabilité.

En outre, pour limiter la propagation du virus et se conformer à la politique et aux recommandations des autorités compétentes en matière de mesures sanitaires, tout en veillant au bon fonctionnement des services, à la sécurité d'alimentation et à la continuité des prestations, il y a lieu de rappeler que les mesures suivantes ont été prises :

- Suspension, à partir du 23 mars 2020, de certaines activités qui se déroulent à domicile chez les clients, notamment les opérations de lecture des compteurs, de la distribution des factures de consommation et d'encaissement des factures à domicile et de coupure de l'alimentation pour non-paiement (quel que soit le client) :
 - Pour la distribution des factures, utilisation des applications sur smartphones ou via le centre de relations avec les clients.
 - Pour l'encaissement des factures, des canaux de paiement tels que le site Web, l'application téléphonique et les guichets automatiques ont été mis à la disposition des clients. Les agences commerciales et les points d'encaissement de proximité sont restés ouverts, tout en appliquant les mesures sanitaires adéquates afin de permettre aux clients de régler leurs factures.
- Renforcement des équipes de chloration et de javellisation et réalisation des tournées journalières au niveau des différents sites ;
- Renforcement de la surveillance et du gardiennage des sites 24h/24h et interdiction de l'accès aux cuves des réservoirs sauf pour raison de service. Durant cette période de crise, même les interventions planifiées de lavage ont été arrêtées pour réduire les accès aux sites ;
- Organisation du travail en plusieurs équipes indépendantes, avec le respect des règles de la distanciation sociale et l'application des mesures barrières aussi bien à l'intérieur des locaux que pendant les opérations d'intervention ;
- Sensibilisation du personnel et des clients sur les mesures sanitaires à l'intérieur et l'extérieur des locaux, mise en place des procédures, affichage et diffusion des consignes de prévention, le port du masque obligatoire, la distribution des gels hydro-alcooliques, la désinfection régulière des locaux, des bureaux et des surfaces, etc.
- L'accélération de la digitalisation de la gestion des activités et la mise en place de tous les outils et les moyens de communication pour informer et servir les clients à distance ;
- La priorisation du télétravail pour le personnel dont l'activité ne requiert pas la présence sur le lieu du travail ;
- Le développement et l'optimisation de l'utilisation des réseaux sociaux (Facebook, YouTube, Instagram, etc.) dans leurs relations avec les usagers ;
- Instauration de la veille média et de cellules de suivi des réclamations et doléances des clients de la réception jusqu'à l'exécution à la satisfaction des clients.

- **Concernant la préoccupation exprimée par le Rapporteur Spécial se rapportant l'inexistence ou inadéquation des installations sanitaires et les graves déficiences dans la gestion de l'eau et le traitement en eaux usées pouvant avoir un impact négatif sur l'approvisionnement en eau et l'accès durable à l'eau potable**

Il convient de signaler que le Maroc a entrepris une politique de développement des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées. Cette politique a été concrétisée avec la mise en place du Programme National d'Assainissement Liquide Mutualisé et de réutilisation des eaux usées traitées (PNAM), lancé en 2006 et reconfiguré en 2019 pour la généralisation du service d'assainissement liquide en milieu urbain et rural et l'encouragement de la réutilisation des eaux usées traitées. En milieu rural, le Pnam vise à l'horizon 2040, l'équipement de l'ensemble des centres chefs-lieux des communes en réseaux de collecte et des stations de traitement des eaux usées. Le coût global des investissements prévus dans le cadre du Pnam sont estimés à environ 43 milliards DH entre 2019 et 2040.

Par ailleurs, une circulaire a été adressée à MM. Les Walis des Régions et Gouverneurs des Préfectures et Provinces les exhortant à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation illégale des eaux usées vu la possibilité de l'existence du virus corona dans ces eaux. Aussi, toute utilisation doit tenir compte des exigences législatives et réglementaires en cours, notamment la loi n° 36-15 relative à l'eau, le décret n° 97-87-875 4 février 1998 relatif à l'utilisation des eaux usées et l'arrêté n° 01-1276 du 17 octobre 2002 qui fixe les normes de qualité de l'eau d'irrigation.

- **S'agissant de la préoccupation évoquée par le Rapporteur Spécial relative à l'absence du droit humain à l'assainissement entraînant un vide juridique**

Il convient de souligner que la législation marocaine comprend un ensemble de dispositions pertinentes. En ce qui concerne les dispositions constitutionnelles, la Constitution marocaine ne reconnaît pas seulement le droit de l'individu d'accéder à l'eau selon les dispositions de l'article 31, mais elle garantit également, selon le même article, le droit de l'individu à vivre dans un environnement sain, un droit qui comprend aussi les services d'assainissement. Il s'agit d'un droit fondamental et fortement lié aux autres droits consacrés par la Constitution, notamment le droit à la dignité humaine, à la santé physique et mentale et à un niveau de vie suffisant... outre les droits constitutionnels. La législation marocaine comporte un certain nombre de dispositions garantissant le droit à l'assainissement. En effet, cette législation définit les responsabilités des conseils communaux en matière d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, à travers la loi n° 00-78 portant charte communale promulguée le 03/10/2002.

De plus, les dispositions de la loi n° 12.90 relative à la construction promulguée le 17 juin 1992 comportaient quant à elles un certain nombre de dispositions relatives au champ d'application du plan directeur d'aménagement urbanisme, ainsi que la définition de ses objectifs, notamment, dans son alinéa 5 de l'article 4, il précise que *“Le schéma directeur d'aménagement urbain a pour objet notamment de définir les principes d'assainissement et les principaux points de rejet des eaux usées et les endroits devant servir de dépôt aux ordures ménagères”*. Aussi l'article 47 de cette loi dispose que *“Le permis de construire est refusé si le terrain concerné n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement ou de distribution d'eau potable”*. Ainsi, la loi n° 25.90 du 17 juin 1992 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, contient un certain nombre de dispositions relatives à la garantie du droit de bénéficier des services d'assainissement, dans son article 4 dispose que l'obtention de l'autorisation de créer un lotissement immobilier doit être jointe des documents techniques liés à la construction des routes et des différents réseaux d'eau, d'égouts et d'électricité ; Aussi, selon l'article 7

de la même loi, « *L'autorisation de lotir est refusée notamment si le lotissement n'est pas raccordé aux réseaux de voirie, d'assainissement, de distribution d'eau potable et d'électricité* ».

▪ **S'agissant de la fourniture d'eau potable et de la gestion du service d'assainissement au Maroc par l'Office National de L'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE)**

Il est mentionné dans la communication au point intitulé : « cadre légal » que la fourniture d'eau potable et de la gestion du service d'assainissement au Maroc incombent à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE) »

A cet égard, il y a lieu de préciser qu'en vertu des dispositions de la loi organique n° 113-14 relative aux communes, notamment l'article 83, la distribution de l'eau potable et de l'électricité, l'assainissement liquide et les stations de traitement des eaux usées figurent parmi les services et équipements publics que la commune crée et gère.

Dans ce cadre, pour la gestion de ces services, les communes ont adopté la gestion directe, la création des 12 régions autonomes de distribution, le recours à une délégation des services à l'opérateur public (Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable ONEE) ou à des opérateurs privés (4 opérateurs).

Enfin, et conformément à ses engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, le Maroc accorde une importance particulière au mécanisme des procédures spéciales et veille à maintenir une interaction soutenue, avec l'ensemble des titulaires de mandats, basée sur l'ouverture et la transparence. Dans ce contexte, le Royaume, saisit cette occasion pour réitérer l'invitation officielle adressée le 16 février 2022 au Rapporteur Spécial pour effectuer une visite au Maroc en vue de s'enquérir des efforts déployés en la matière, laquelle a été reportée pour des raisons liées à l'agenda de l'expert onusien et la propagation de la pandémie.
